

UNION DES FAMILLES LAÏQUES : UFAL

STATUTS NATIONAUX

TITRE PREMIER : CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} – *Constitution*

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - *Dénomination*

L'association ainsi créée prend la forme d'une fédération et la dénomination d'

UNION DES FAMILLES LAIQUES (UFAL)

ci-après désignée « UFAL »

Article 3 - *Objet*

L'UFAL a pour objet, dans le cadre d'une société laïque plus libre, plus juste et plus solidaire :

- 3.1. de créer et fédérer les Unions Régionales de Familles Laiques les Unions Départementales de Familles Laiques, et les Unions Locales de Familles Laiques, ayant pour raison sociale commune le sigle UFAL décliné comme suit :

	<i>Dans les statuts</i>	<i>Spécifiquement</i>
National	UFAL	UFAL
Régional	UFAL-R	UFAL-(nom de la région)
Départemental	UFAL-D	UFAL-(n° du département)
Local	UFAL-L	UFAL-(nom de la localité)

- 3.2. d'assurer la représentation nationale desdites UFAL dans tous les domaines et auprès de toutes les instances.
- 3.3. d'agir, notamment dans le cadre de l'ordonnance du 03 mars 1945 et des dispositions de la loi du 11 juillet 1975, qui déterminent l'objet et le fonctionnement de l'Union Nationale des Associations Familiales et des Unions Départementales des Associations Familiales ;
- 3.4. de définir et de défendre les droits et les intérêts matériels et moraux des familles adhérentes regroupées par les associations adhérentes aux présents statuts, de les représenter en toutes circonstances, d'agir en leur nom et d'intervenir, notamment auprès des pouvoirs publics, des organismes semi-publics, des collectivités et des institutions publiques ;
- 3.5. d'agir plus généralement avec tous les partenaires constitutifs de la vie sociale, en vue de garantir les droits sociaux et moraux des familles et de l'enfant, dans le respect de la laïcité, de l'État et de la société.

3.6. Plus particulièrement elle contribue à :

- 3.6.1. défendre et représenter les intérêts des familles consommatrices ou usagers, dans tous les domaines de leur vie, et en particulier dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de l'amélioration du cadre de vie et de l'aménagement du territoire ;
- 3.6.2. défendre et représenter les familles locataires ou les personnes accédant à la propriété pour tout ce qui concerne leurs rapports avec les propriétaires, les promoteurs, les architectes, les maîtres d'œuvre et les administrateurs concernés ;
- 3.6.3. assurer la diffusion des connaissances, le développement de la culture, l'utilisation éducative et culturelle du temps libre (loisirs, sport, arts), quels que soient le sexe, l'âge, la nationalité ou la situation sociale des personnes intéressées ;
- 3.6.4. défendre et représenter les usagers des établissements d'enseignement, d'éducation, d'apprentissage, de formation, d'accueil et de garde, d'orientation et de perfectionnement, qu'il s'agisse des enfants, des adolescents, des jeunes ou des adultes - en la personne des parents ou responsables concernés - plus particulièrement auprès des établissements publics ;
- 3.6.5. représenter toutes les catégories de familles vivant sur le territoire national et œuvrer auprès d'elles dans les domaines de la solidarité et de la protection sociale, de la santé et de la prise en charge des malades, de la vieillesse, des revenus de remplacement, de l'aide sociale et de la lutte contre la précarité, les harcèlements, les discriminations et les exclusions ; assurer la représentation des familles françaises vivant à l'étranger ;
- 3.6.7. assurer la défense et la représentation des citoyens pour tout ce qui concerne leur information, leur consultation et leur participation active à l'étude, l'organisation et la gestion de leur vie collective ;
- 3.6.8. défendre et représenter les lecteurs de la Presse écrite, les auditeurs de la Radio, les téléspectateurs, les utilisateurs de l'Internet et plus généralement les usagers de tous les médias ;
- 3.6.9. assurer la création, l'animation et la gestion de tout organisme ou institution répondant aux besoins des populations concernées.

Article 4 - Siège social

4.1. L'UFAL a son siège social à : Paris 27, rue de la réunion (75020).

4.2. Il peut être transféré à tout moment, dans un autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 6 - Organisation structurelle

L'UFAL regroupe des familles adhérentes aux niveaux local, départemental, régional et national, selon un schéma d'organisation présenté de la façon suivante :

- 6.1. Localement, les UFAL locales, constituées sur la base de statuts-types adoptés par l'UFAL, regroupent individuellement les familles.

- 6.2. Au niveau départemental, les UFAL départementales, également constituées sur la base de statuts-types adoptés par l'UFAL, coordonnent les UFAL locales par département (dès lors que celui-ci comprend deux UFAL locales) et assurent la liaison avec l'UFAL.
- 6.3. Au niveau régional, les UFAL régionales regroupent les UFAL départementales.
- 6.4. Au niveau national, l'UFAL fédère nationalement les UFAL régionales, les UFAL départementales et les UFAL locales non rattachées à une UFAL départementale.
- 6.5. Les relations entre les différents niveaux d'organisation sont définies au règlement intérieur de l'UFAL prévu à l'article 15 des présents statuts ainsi qu'aux statuts et règlements intérieurs subséquents des UFAL régionales, des UFAL départementales et des UFAL locales.

Article 7 – Composition des différentes structures

L'UFAL fédérant l'ensemble de ces structures constitue avec celles-ci une entité unique dont la composition s'analyse selon ses différents niveaux d'organisation.

Ainsi :

- 7.1. Les UFAL locales regroupent l'ensemble des familles adhérentes constituant les membres actifs.
Ceux-ci doivent avoir pris connaissance des statuts et règlements intérieurs régissant l'UFAL locale à laquelle ils adhèrent, le cas échéant l'UFAL régionale et l'UFAL départementale à laquelle elle est rattachée et, en tout état de cause, l'UFAL Nationale et s'être engagés à les respecter.
- 7.2. Les UFAL départementales regroupent les UFAL locales dès lors qu'il en existe au moins deux dans le département. Leurs activités sont définies au règlement intérieur de l'UFAL.
- 7.3. Les UFAL régionales regroupent les UFAL départementales dès lors qu'il en existe au moins deux par région, dans les conditions précisées au règlement intérieur de l'UFAL.
- 7.4. Conformément à l'article 6.4. ci-dessus, l'UFAL fédère les UFAL régionales, départementales et locales non-rattachées à une UFAL départementale.
- 7.5. Elle représente celles-ci au niveau national, ainsi que l'ensemble des familles adhérentes telles qu'elles sont définies à l'article 7.1. ci-dessus.

Article 8 – Adhésions – Radiations – Exclusions

- 8.1. Les procédures relatives aux adhésions, radiations et exclusions sont du ressort des instances concernées mais doivent être agréées par l'UFAL Nationale.
- 8.2. Dans cette approche, les procédures sont les suivantes :
 - 8.2.1. Adhésions :
 - 8.2.1.1. Les adhésions sont soumises à l'agrément des Conseils d'Administration dans les conditions prévues aux statuts et règlements intérieurs afférents, notamment en ce qui concerne les aspects financiers et le respect des principes fondamentaux et buts de l'UFAL.
 - 8.2.2. Radiations – Exclusions :
 - 8.2.2.1. La qualité de membre se perd par non-paiement de sa cotisation, démission, décès, exclusion.
 - 8.2.2.2. La démission ou l'exclusion sont entérinées ou décidées par le Conseil d'Administration compétent, sur rapport du Bureau intéressé et dans les conditions stipulées par le règlement intérieur afférent.

8.2.2.3. En ce qui concerne les UFAL Régionales, les UFAL locales et les UFAL départementales, les motifs pris en considération sont notamment :

8.2.2.3.1. le non-paiement des cotisations ;

8.2.2.3.2. le dysfonctionnement de l'instance concernée sur le plan de l'éthique ou de la gestion administrative et/ou financière ;

8.2.2.3.3. tout motif grave pouvant porter préjudice à la notoriété de l'UFAL.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9 - Composition et modalités de vote :

9.1. L'Assemblée Générale de l'UFAL se compose des représentants des Unions départementales adhérant à l'UFAL et, le cas échéant, des UFAL locales isolées, c'est à dire non encore structurées en UFAL départementales.

9.2. Modalités de vote :

9.2.1. Le vote est exercé par les Unions départementales et par les sections locales isolées.

9.2.1.1. Le vote est exercé par un seul représentant dûment mandaté par chacune d'elles à cet effet.

9.2.1.2. Ce représentant est porteur des suffrages dont disposaient, au 1^{er} janvier de l'année du vote, les UFAL départementales.

9.2.1.3. Les UFAL locales isolées auront droit de vote uniquement pour leur première année d'existence, dans les mêmes conditions que les UFAL départementales.

9.3. Chaque UFAL départementale dispose de trois mandats et d'un nombre de mandats supplémentaires déterminé en fonction d'une grille établie par le règlement intérieur, sous réserve :

9.3.1. de regrouper aux moins deux UFAL locales agréées par l'UFAL ;

9.3.2. d'être elle-même agréée par l'UFAL depuis plus de trois mois à la date de l'Assemblée Générale ;

9.3.3. d'être à jour de ses cotisations ;

9.3.4. d'avoir tenu sa propre Assemblée Générale au moins un mois avant celle de l'UFAL ;

9.3.5. de n'être impliquée dans aucune action légale mettant en cause la régularité de ses actions ou de sa gestion financière et administrative.

Article 10 - L'Assemblée Générale Ordinaire

10.1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

10.2. Elle est convoquée par le Président de l'UFAL trois mois au moins avant la date prévue.

10.3. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

10.4. L'Assemblée Générale peut être régulièrement tenue dès lors que la moitié de ses membres détenant au moins 50 % des droits de vote sont présents ou représentés.

10.5. Si la moitié de ses membres détenant au moins 50 % des droits de vote ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle convocation est lancée sous le délai d'un mois au plus. L'Assemblée Générale peut alors siéger sans obligation de quota.

- 10.6. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'UFAL. Elle se prononce chaque année sur le rapport moral et d'activité de l'UFAL. Elle examine et se prononce sur le quitus de l'exercice clos, sur proposition d'une Commission de contrôle des comptes, désignée par l'Assemblée Générale précédente.
- 10.7. Elle vote le budget et décide, sur proposition du Conseil d'Administration, du montant de la quote-part des cotisations des familles qui sera reversée à l'UFAL.
- 10.8. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aménagements et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.
- 10.9. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortants.
- 10.10. Elle fixe le montant de la quote-part des cotisations versées à l'UFAL nationale par les UFAL départementales et les UFAL locales non rattachées à une UFAL départementale.
- 10.11. Les procès verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux UFAL départementales agréées dans le mois suivant lesdites Assemblées Générales.
- 10.12. Sauf dispositions particulières, les votes sont enregistrés à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

- 11.1. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée
 - 11.1.1 soit à la demande de la majorité du Conseil d'administration
 - 11.1.2. soit, si les deux tiers au moins des UFAL départementales représentées, en expriment le désir sur la base d'une (ou de plusieurs) même(s) motivation(s) clairement exprimée(s)
- 11.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et siège dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 11.3. Elle peut traiter de tout problème urgent relevant de la compétence de celle-ci, mais également sur la dissolution de l'UFAL. Dans ce dernier cas, les votes s'effectuent sur la base d'une majorité des deux tiers.
- 11.4. Dans le cadre de la démission de la majorité du Conseil d'administration prévue à l'article 12.12. des présents statuts, elle peut prendre toute décision permettant le maintien de l'activité de l'organisation.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 12 - Conseil d'Administration

- 12.1. L'UFAL Nationale est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'un minimum de 21 membres. Son nombre est fixé par le Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale nationale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des membres actifs, selon les conditions fixées par le règlement intérieur.
- 12.2. Le collège des membres élus est renouvelable par tiers tous les ans selon les règles établies par le règlement intérieur.
- 12.3. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires courantes de l'UFAL : exécuter le budget voté par l'Assemblée Générale, pourvoir au recouvrement des cotisations, appliquer les décisions de l'Assemblée Générale en matière de gestion des biens et des prévisions d'emprunts.

- 12.4. Il autorise tout bail de location de moins de neuf ans.
- 12.5. Il peut ester en justice devant les juridictions civiles ou administratives.
- 12.6. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président.
- 12.7. En outre, il peut être convoqué par le Président à la demande de la majorité des administrateurs.
- 12.8. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 12.9. Tout membre qui serait, au cours d'une année, sauf en cas de force majeure, absent à deux séances ordinaires du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.
- 12.10. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rétribués pour les fonctions qui leur sont confiées.
- 12.11. Si elle le juge utile, l'Assemblée Générale peut toutefois fixer le principe et le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, engagés par les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration pour les besoins de l'organisation.
- 12.12. Si la majorité des membres du Conseil d'Administration démissionne en cours d'année, le Conseil d'Administration restant doit faire convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dans un délai qui ne peut excéder deux mois.
- 12.13. Cette convocation, adressée dans les 15 jours suivant la démission, comportera, outre un appel à candidatures et le nombre de postes à pourvoir, toute indication destinée à informer les adhérents de la procédure.
- 12.14. Le Conseil d'Administration désigne les délégués chargés de représenter l'association auprès ou dans les divers organismes publics ou privés.
- 12.15. Il nomme la personne chargée de la liaison avec les services sociaux, publics et semi-publics.
- 12.16. Le Conseil d'Administration élit le Bureau parmi ses membres.

Article 13 - Le Bureau

- 13.1. Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration.
- 13.2. Le Bureau comprend au minimum :
 - un Président ;
 - et éventuellement un Vice-Président ;
 - un Secrétaire Général ;
 - et éventuellement un Secrétaire Général Adjoint ;
 - un Trésorier ;
 - et éventuellement un Trésorier Adjoint.
- 13.3. Le nombre des membres du Bureau est strictement inférieur à la moitié du Conseil d'Administration.
- 13.4. Le Bureau est élu tous les ans, après renouvellement du tiers sortant du Conseil d'Administration.
- 13.5. En cas de vacance, parmi les membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement.
- 13.6. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale.
- 13.7. Au sein du Bureau est constitué un Secrétariat pour expédier les affaires courantes et les décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Article 14 - Le Président

- 14.1. Le Président est élu par le Conseil d'Administration se réunissant lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 14.2. Le président préside le Conseil d'Administration et le Bureau.
- 14.3. Il ordonnance les dépenses.
- 14.4. Il représente l'UFAL dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 14.5. En cas d'empêchement, il mandate, en concertation avec le Conseil d'Administration, soit le Vice-Président, soit un autre membre du Bureau.
- 14.6. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- 14.7. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu à bulletin secret par le Conseil d'Administration.
- 14.8. Après cette élection, et dès sa plus prochaine réunion ordinaire, l'Assemblée Générale complète autant que de besoin le Conseil d'Administration.

TITRE V : STATUTS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15 - Règlement Intérieur

- 15.1. Le règlement intérieur de l'UFAL Nationale est élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 15.2. Toute modification au règlement intérieur en vigueur est soumise à la même procédure de proposition et d'agrément.

Article 16 - Modifications des statuts

- 16.1. Les propositions de modification des statuts sont faites par le Conseil d'Administration qui les soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et statuant dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.
- 16.2. Les propositions de modification seront adressées aux adhérents trois mois au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : RESSOURCES

Article 17 – Ressources

Outre les cotisations et les abonnements, les ressources de l'association sont constituées ;

- 17.1. des subventions des collectivités publiques ou des organismes semi-publics français et européens, en reconnaissance de son action familiale et sociale ;
- 17.2. des prestations perçues, en couverture des frais de gestion que peuvent comporter les services familiaux et sociaux dont l'UFAL Nationale assure le fonctionnement ;
- 17.3. du produit des fêtes et manifestations organisées par elle-même en conformité avec la loi ;
- 17.4. des dons et legs ;
- 17.5. et de tous les moyens autorisés par la loi.

TITRE VII : CENTRAGE ET MOYENS D'ACTION ET D'INFORMATION

Article 18 - Centrage de l'action

Pour répondre à son objet, l'UFAL entend agir comme ;

18.1. Une organisation familiale, respectueuse de celles et ceux qui constituent la famille à cet égard émancipatrice.

Elle prend en compte la défense des familles dans tous les domaines de leur vie et de leurs responsabilités :

18.1.1. dans le monde du travail, en défendant les familles des travailleurs

18.1.2. dans le monde scolaire, en soutenant l'organisation des parents d'élèves ;

18.1.3. dans le cadre de son approche familiale globale, en luttant pour la liberté de conscience des enfants, pour le respect de la laïcité intégrale des écoles publiques par une application stricte de la séparation de l'Église et de l'État ;

18.1.4. dans le domaine culturel.

18.2. Une organisation laïque ;

18.2.1. respectueuse de la diversité des opinions ;

18.2.2. combattant l'exploitation, l'oppression et la manipulation des enfants et plus généralement des travailleurs ;

18.2.3. combattant le racisme, la ségrégation et le mépris social sous toutes leurs formes ;

18.2.4. engagée dans la vie sociale, mais dans l'indépendance à l'égard des partis et des syndicats, et en coopération avec toutes les forces de progrès ;

18.2.5. créatrice de services mutuels et notamment dans les secteurs :

18.2.5.1. de l'éducation et de la santé ;

18.2.5.2. de la consommation ;

18.2.5.3. de l'environnement ;

18.2.5.4. de l'habitat ;

18.2.5.5. du tourisme social et du loisir ;

18.2.5.6. de l'information, du divertissement et de la culture médiatique.

Article 19 - Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'UFAL sont tous ceux qui peuvent permettre d'atteindre légalement dans sa région de compétence les buts définis à l'article 3 du Titre 1 des présents statuts, et en particulier :

19.1. l'action familiale, en se plaçant au-dessus des options religieuses et politiques, au moyen notamment de causeries, brochures, cours d'enseignement ménager ou agricole et centres de documentation sociale ;

19.2. l'intervention directe auprès des pouvoirs publics, des organismes semi-publics, des collectivités et des associations privées, en vue de garantir les droits de la famille et de chacun des membres qui la composent, dans le respect de la laïcité de l'État, des collectivités, des entreprises, des associations et d'une manière générale, de tout groupe auquel sont rattachées les familles laïques adhérentes ;

- 19.3. la représentation des familles adhérentes de l'UFAL auprès des pouvoirs publics, et notamment la désignation ou la proposition de délégués des familles aux divers Conseils, Assemblées ou autres organismes institués par l'État, les régions, les départements et les communes, ainsi que la participation dans toutes les instances de concertation instituées à tous les niveaux dans l'Éducation Nationale ;
- 19.4. le combat pour l'égalité des hommes et des femmes ;
- 19.5. la défense des consommateurs : l'action de l'UFAL s'exerce par tous les moyens utiles, tels que publications, réunions, permanences, expositions, stages de formation et représentations diverses à tout niveau et éventuellement par recours devant les tribunaux ;
- 19.6. la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie : l'action de l'UFAL se développe à propos des projets d'aménagement, des plans d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des travaux et l'utilisation des sols en périmètres sensibles ou en zones d'environnement protégé, et de façon générale à propos de ce qui concerne l'aménagement du territoire ;
- 19.7. la défense et la représentation des familles locataires et des personnes accédant à la propriété : l'UFAL exerce l'action civile devant les tribunaux et développe toute activité d'information et de participation éventuelle à tout organisme où siègent des représentants de ces catégories de citoyens ;
- 19.8. l'action socio-éducative et socioculturelle, et tout moyen d'éducation populaire sur les terrains du sport, de l'éducation physique, des activités de plein air, de la culture artistique, scientifique, technique ou civique, de l'éducation permanente (générale ou professionnelle) ou de la réflexion et de l'expérimentation économique et sociale ;
- 19.9. l'action de défense des lecteurs de la Presse écrite, des auditeurs de la Radio et des téléspectateurs, des utilisateurs de l'Internet et de tout autre moyen d'information et pour ce faire, toute intervention en direction des pouvoirs publics, des professionnels et des partenaires sociaux.
- 19.10. De façon générale, et pour tous les buts qui sont les siens, l'UFAL Nationale pourra recourir à la création, l'animation et la gestion de tout organisme ou institution répondant aux besoins des populations concernées.

Article 20 - Moyens d'information et de diffusion

L'UFAL Nationale publie tout document et tout journal répondant à l'objet de l'association. Elle en assure la diffusion.

TITRE VIII : DISSOLUTION

Article 21 - Dissolution

La dissolution de l'UFAL Nationale ne peut être prononcée que par la majorité des deux tiers de des UFAL départementales convoquées en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22- Dévolution des biens

- 22.1. En cas de dissolution, le Conseil d'Administration procède à la liquidation des biens de l'association.
- 21.2. L'actif ne sera attribué qu'à une association laïque ayant coopéré à l'action du mouvement UFAL et nommément désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prononcer la dissolution.

Le secrétaire à l'administration
et la vie Interne

Le Président

Jean-Yves Vayssières

Bernard Teper